

Date de publication :

15 AVR. 2025

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2025	03	051

DECISION

SERVICE/DIRECTION : FONCIER	OBJET : Convention d'occupation précaire de locaux à usage d'habitation sis 126 rue des sophoras à Nîmes établie entre la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et [REDACTED]
REF.: AM	[REDACTED]

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10

Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

VU les articles 1709 et suivants du Code Civil,

CONSIDERANT que Nîmes métropole est propriétaire d'une maison située au 126 rue des sophoras à Nîmes,

CONSIDERANT que Nîmes Métropole a souhaité que ce bien soit habité pour éviter qu'il se dégrade et/ou soit occupé illégalement en attendant sa reprise dans le cadre de la mise en œuvre des travaux du PAPI 3 Vistre prévue courant 2027/2028,

CONSIDERANT que cette dernière a donc décidé de le soumettre à la location, qu'après visite du bien par [REDACTED], Nîmes Métropole a validé leur candidature,

CONSIDERANT que pour formaliser l'occupation dudit bien par les concubins, il convient d'établir une convention d'occupation précaire,

OBJET : Convention d'occupation précaire de locaux à usage d'habitation sis 126 rue des sophoras à Nîmes établie entre la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et [REDACTED]

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation précaire de locaux destinés à l'habitation avec [REDACTED] aux conditions suivantes :

- **Désignation** : Une maison individuelle mitoyenne datant de 1953, d'une surface habitable de 81,17 m², composée d'une entrée/couloir, cuisine, salon, trois chambres, WC, salle d'eau, garage séparé, le tout sur un terrain de 560 m².
- **Durée de la convention** : vingt-et-un mois (21), du 1er mai 2025 au 31 janvier 2027.
- **Redevance** : Moyennant le paiement d'une redevance mensuelle fixée à 700 € TTC payable par prélèvement automatique entre le 1^{er} et le 5 du mois.
Cette redevance sera révisable annuellement à la date anniversaire de la convention, en fonction de la variation de l'Indice de Référence des Loyers (IRL). L'indice de base retenu étant celui du 2^{ème} trimestre 2024 : 144,64.
- **Dépôt de garantie** : 700 €
- **Charges et abonnements** : les concubins prendront tous les abonnements liés aux fluides et autres à leur nom.
- **Impôts et taxes** : Nîmes Métropole paiera la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui sera remboursée annuellement par les concubins.
- **Assurances** : [REDACTED] contracteront les assurances nécessaires liées à l'utilisation du bien mis à disposition et en justifieront à leur entrée dans les lieux.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont inscrites au budget annexe Grand Cycle de l'eau.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, **31 MARS 2025**

Le Président,
Franck PROUST

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr